

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,
 - ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité exercée dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
 - b) le terme « Irlande » comprend toute région située au-delà des mers territoriales d'Irlande qui, conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois d'Irlande relatives au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle les droits d'Irlande à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
 - c) les expressions « État contractant », « un des États contractants » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Irlande; l'expression « États contractants » désigne le Canada et l'Irlande;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiduciaires et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;